

Mis en ligne le
03 JAN. 2023

N° 233 684



Direction des services
urbains

ARRETE INTERDISANT LE STATIONNEMENT AUX ABORDS DES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU PLAN VIGIPIRATE
« URGENCE ATTENTAT ».

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-24 et L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, L.325-1 et suivants, L.411-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, R.412-26 et suivants et R.417-1 et suivants

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.541-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.131-41 et R.610-5

Vu la délibération N° 20.065 en date du 4 juillet 2020 relative à l'élection du Maire,

Vu l'arrêté municipal N°15-001 du 09 janvier 2015 instaurant une interdiction du stationnement pour la mise en œuvre du plan Vigipirate,

Considérant que le plan Vigipirate a été élevé sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence Attentat » suite à l'attentat terroriste du 13 octobre 2023,

Considérant que ce niveau permet la prise de mesures additionnelles contraignantes,

Considérant que la sécurité sur la voie publique relève du pouvoir de police du maire,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement à proximité des établissements recevant du public de la commune,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n°15-001 du 9 janvier 2015 est abrogé, et remplacé par les dispositions prévues au présent arrêté.

Article 2 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à la levée du niveau urgence attentat du plan Vigipirate par le Gouvernement, le stationnement est interdit sur la commune de Choisy le Roi, devant tous les établissements recevant du public.

Article 3 : Le présent arrêté sera applicable à chaque réactivation ultérieure du niveau « urgence attentat » du plan Vigipirate.

Article 4 : *Concernant les écoles et établissements culturels* : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à la levée du niveau urgence attentat du plan Vigipirate, le stationnement est interdit dans les périmètres de sécurité matérialisés provisoirement sur les espaces publics de la commune tels que définis et délimités ci-dessous :

Etablissements	Adresse postale	Dispositif de protection provisoire
ECOLE DU CENTRE	19 à 25 rue Auguste Blanqui	sur 20 ml au N° 25 et face au N° 25 rue Auguste Blanqui.
ECOLE LE PARC	23 rue Paul Carle et 16 rue Noblet	sur 15 ml au N° 16 rue Armand Noblet.
ECOLE CACHIN	37 et 41 rue Sébastopol	sur 20 ml face au N°41 rue Sébastopol.
ECOLE MANDELA PRIMAIRE	118 et 120 avenue Anatole France	sur 25 ml face au N° 116 avenue Anatole France.
ECOLE LANGEVIN	29 rue Albert 1 ^{er}	sur 80ml rue Robert Peary.
ECOLE JEAN MACE	80 rue de la Paix	du N°72 au N°78 et au N°67 rue de la Paix
ECOLE CASANOVA	49 rue de la Paix	sur 15 ml au N°49 et au N°58 rue de la Paix.
ECOLE VICTOR HUGO	11 rue Victor Jérôme	du N°1 au N°15 rue Victor Jérôme.
ECOLE BETH LOUBAVITCH	6 rue de Verdun	sur 5 ml au 6 rue de Verdun.
ECOLE BETH HABAD CHOISY	3 rue de Verdun	sur 10 ml au 3 ^{ter} rue de Verdun sur 10 ml.
COLLEGE EMILE ZOLA	Place d'Henningsdorf	au N°27 rue Emile Zola et face au 27 place d'Henningsdorf sur 10 ml.
COLLEGE HENRI MATISSE	25 rue Paul Carle	du N°26 au N°32 rue Paul Carle.
COLLEGE JULES VALLES	41 avenue de la Folie	au N°41 et face au N°41 avenue de la Folie sur 10 ml.
LYCEE JACQUES BREL	90 avenue d'Alfortville	face au N°90 avenue d'Alfortville sur 10 ml.
LYCEE JEAN MACE	103 rue Mirabeau	du N°86 au N°88 rue Mirabeau sur 40ml.
EGLISE SAINT LOUIS	22 rue Georges Clémenceau	au N°22 rue Georges Clémenceau sur 5 ml.
EGLISE DU SAINT ESPRIT	5 rue de la Paix	au N°5 rue de la Paix sur 20 ml et au N°6-8 rue de la Paix sur 20 ml.
EGLISE APOSTOLIQUE	5 rue de l'Est	sur 10 ml au 5 rue de l'Est
MOSQUEE	6 Voie des Roses	au N°13 voie des Roses sur 15 ml et au N°1 voie de l'épinette sur 15 ml.
SYNAGOGUE BEN ICH HAI	28 avenue de Newburn	sur 20 ml au 28 avenue de Newburn

Article 5 : Le stationnement sera interdit sur la longueur des établissements publics visés à l'article 4 en amont et en aval, des deux côtés de la voie, ainsi que l'arrêt au droit des entrées de ces établissements des deux côtés de la voie.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté pourront être constatées ou poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois

Article 7 : Les véhicules en infraction seront enlevés et transportés vers la fourrière agréée suivant les articles R417-9 à R417-12 du Code de la Route.

Article 8 : Dans les périmètres de sécurité définis à l'article 4, le dépôt d'objets sur la voie publique ou la présentation de containers à déchets seront strictement interdits.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Commissaire de Police

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication.

Par courrier à l'adresse suivante : Tribunal Administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle
77008 MELUN Cedex

Par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 26 décembre 2023

Le Maire, **Tonino PANETTA**
Maire de Choisy-le-Roi



